



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle

**Modification du 25 janvier 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 2021<sup>1</sup>, est étendu:

*Art. 10, 10.4* (Droit au salaire minimum)

10.4 Tous les travailleurs (excepté les apprentis) ont droit au salaire minimum à partir de 18 ans révolus et jusqu'à l'âge de 65 ans. Pour les travailleurs n'étant pas en pleine possession de leurs moyens, une demande motivée et cosignée par le/la travailleur/-euse visant à convenir d'un salaire inférieur au salaire minimum prévu, peut être soumise à la CP. Sur demande à la CP, le salaire minimum pour les nouveaux employés ne travaillant pas dans le bâtiment (catégorie professionnelle C) peut être inférieur de 10 pour cent au maximum pendant les 12 premiers mois d'engagement.

<sup>1</sup> FF 2021 2870

*Annexe 1*

*Art. 1, 1.1* Ajustement des salaires effectifs

- 1.1 Les salaires de tous les travailleurs assujettis (...) seront augmentés (...) de 50 francs par mois pour les salariés payés au mois, et de 28 centimes par heure pour les salariés payés à l'heure.

*La partie restante de l'annexe 1 demeure inchangée.*

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 1 de la convention collective de travail pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

25 janvier 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr